



SCOUTISME BENOIS



VÉRIFIÉ
RÉFÉRENTIEL DE QUALITE DE L'OMMS
Bonne Gouvernance
& Meilleures Pratiques du Scoutisme
www.sgs.com/gsat



CODE ELECTORAL

Juillet 2018

01 BP 2560 COTONOU - BENIN
+229 96 08 90 66 - 97 01 64 68
scoutismebenin@yahoo.fr
www.scoutismebeninois.org

INSTITUTION

CODE ELECTORAL

Adoptés en Conférence Nationale extraordinaire le 28 Juillet 2018

Design actualisé le 20 Mars 2019

Sommaire

Sommaire.....	1
Préambule	3
1. Niveau National	4
1.1. Candidature au poste du commissaire général	4
1.2. CANDIDATURE AU POSTE DE MEMBRE DU COMMISSARIAT GENERAL.....	5
1.2.1. PROCESSUS DE RECRUTEMENT	6
1.3. CANDIDATURE AU COMITE NATIONAL	6
1.4. CANDIDATURE AU POSTE DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DES JEUNES CONSEILLERS.....	8
1.5. DEROULEMENT DU VOTE	9
2. AU NIVEAU REGIONAL	10
2.1. Candidature au poste du membre du commissariat Régional	11
2.2. Candidature au comité Régional	12
2.3. CANDIDATURE AU POSTE DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DES JEUNES CONSEILLERS.....	14
2.4. DEROULEMENT DU VOTE	14
2.5. Candidature au poste du membre du commissariat de district Scout	17
2.6. Candidature au comité de district	18

Mission

Le Scoutisme Béninois a pour mission – en partant des valeurs énoncées dans la promesse et la loi scoute – de contribuer à l'éducation des jeunes afin de participer à la construction d'un monde meilleur peuplé de personnes épanouies, prêtes à jouer un rôle constructif dans la société

Vision

D'ici 2023, au Bénin, le Scoutisme sera le principal mouvement éducatif pour les jeunes permettant à 18000 Jeunes de devenir des citoyens actifs capables d'apporter un changement positif au sein de leur communauté à partir des valeurs partagées

Préambule

Vu les statuts du Scoutisme Béninois adoptés par la Conférence Nationale Extraordinaire des 27 et 28 juillet 2018 ;

Vu le Règlement Intérieur adopté par la Conférence Nationale Extraordinaire des 27 et 28 juillet 2018 ;

Vu les Contenus du document de Gestion des Ressources Adultes ;

Considérant que les fonctions d'adultes au Scoutisme Béninois doivent répondre à un processus de recrutement clair, précis et sans ambiguïté.

Nous, membres du Scoutisme Béninois réunis en conférence nationale extraordinaire les 27 et 28 juillet 2018 à Djassin décidons de modifier notre code électoral comme suit :

1. Niveau National

1.1. Candidature au poste du commissaire général

Article 1: Le Commissaire Général est élu au bulletin secret par la Conférence Nationale, son mandat est de trois ans. Il est rééligible une seule fois, conformément aux dispositions des articles 35, 36, 37 et 39 des Statuts.

Article 2: Pour occuper un poste de Commissaire Général, il faut :

- avoir 25 ans au moins Avoir un revenu régulier dument constaté ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques conformément aux dispositions de l'article 39 des Statuts.

Article 3: Outre les dispositions sus -citées, tout postulant au poste de Commissaire Général doit au préalable :

- jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité reconnue par tous ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- disposer d'un domicile et d'une vie familiale stable ;
- à défaut d'avoir été permanente, la réelle disponibilité devrait avoir été manifeste durant les trois dernières années précédant la Conférence Nationale. La disponibilité prend en compte les participations effectives aux différentes activités organisées sur le plan de l'unité, du district, de la région, sur le plan national et international ;
- avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières années et faire signer sa carte de membre durant ces années ;
- avoir une parfaite maîtrise des contours du Mouvement Scout Mondial Africain ainsi que ses différentes orientations sur le plan national ;
- disposer d'un minimum de formation scoute dans l'une des branches du Scoutisme Béninois ;
- être administrateur, gestionnaire de territoire de niveau III.

Les candidats au poste de Commissaire Général devront constituer un dossier qui sera déposé au comité National.

Article 4: Le dossier du postulant devra réunir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation à l'adresse du Président du Comité National ;
- les visas respectifs du chef hiérarchique et du Commissaire Scout de Région où le

Commissaire Général si le postulant est membre du commissariat général) attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités du Scoutisme Béninois. Le chef hiérarchique

concerné, le Commissaire scout de Région ou le Commissaire Général peuvent donner leur avis motivé sur la candidature concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision du Comité National ;

➤ les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations est un motif de rejet de candidature ;

➤ photocopie de la carte de membre.

Reçus des droits d'inscription de dix milles (10.000) francs non remboursable devant permettre au Comité National de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;

➤ une pièce d'état -civil légalisée ;

➤ un extrait de casier judiciaire ;

➤ une attestation de résidence ;

➤ un curriculum vitae ;

➤ les attestations de stage scout ;

➤ attestation de participation au stage d'administrateur principal de territoire

1.2. CANDIDATURE AU POSTE DE MEMBRE DU COMMISSARIAT GENERAL

Article 5: Tout postulant au poste de membre de commissariat général doit :

➤ avoir la motivation pour participer à un travail bénévole en faveur du scoutisme ;

➤ être disponible ;

➤ avoir un esprit de synthèse ;

➤ avoir une connaissance du mode de fonctionnement du scoutisme ;

➤ avoir une aptitude à travailler en équipe ;

➤ avoir un casier judiciaire vierge ;

➤ être de bonne moralité.

Article 6: Le dossier du postulant devra réunir les pièces suivantes :

➤ une lettre de motivation à l'adresse du Président du Comité National ;

➤ les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations est un motif de rejet de candidature ;

➤ photocopie de la carte de membre ;

➤ reçus des droits d'inscription de cinq mille (5.000) francs non remboursable devant permettre au Comité National de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;

- une pièce d'état-civil légalisé ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une attestation de résidence ;
- un curriculum vitae ;
- attestation de participation au stage d'administrateur principal de territoire.

1.2.1. PROCESSUS DE RECRUTEMENT

Article 7: Le processus électoral démarre trois mois avant la tenue des assises de la conférence nationale. Le Comité National lance les candidatures au poste de Commissaire Général en même temps que les membres du Commissariat général et les vérificateurs de compte. Il reçoit et analyse les candidatures au poste de Commissariat Général et les publie ainsi que les textes électoraux un mois au moins avant la conférence Nationale. Il écoute les candidats et propose à la conférence la liste de candidats retenus sur la base des profils dans les conditions prévues par les textes. Il transmet au Commissaire Général élu un rapport de la liste de candidats sous pli fermé parmi lesquels ce dernier présente son équipe.

N.B : Au cas où certains postes ne seraient pas pourvus, le Commissaire Général élu propose des candidats à ces postes qu'il fait approuver par la Conférence. Au cas où dans le rapport à lui présenter par le Comité National, il ne trouverait aucun candidat qui lui conviendrait, il forme son bureau et le présente à la conférence après une motivation de sa décision.

1.3. CANDIDATURE AU COMITE NATIONAL

Article 8: Tout postulant au poste du comité national doit :

- être disponible ;
- avoir une Connaissance du scoutisme ;
- affirmer sa volonté de contribuer bénévolement à la promotion du Scoutisme ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- avoir une Connaissance approfondie des documents de politiques de l'association (Statuts et RI, Plan stratégiques, Programme des jeunes, Politique de gestion des ressources adultes, etc.) ;
- démontrer une expérience professionnelle ;
- avoir une bonne ouverture d'esprit ;
- avoir des aptitudes à travailler en équipe ;
- être capable de démontrer un leadership ;
- être disposé à mettre ses réseaux de relations au service du Scoutisme Béninois ;

- avoir exercé des responsabilités au niveau local, régional ou national ou dans les sphères étatiques ou privés ;
- avoir un casier judiciaire vierge ;
- être de bonne moralité.

Article 9: Outre les dispositions sus –citées, tout postulant au poste du membre du comité national doit au préalable :

- être membre du Scoutisme Béninois ou s’engager à le devenir au plus tard trois mois après son élection ;
- avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- jouir d’une parfaite santé ;
- jouir d’une bonne moralité reconnue par tous ;
- disposer d’un domicile et d’une vie familiale stable.

Article 10: Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation adressée au Président de la commission de recrutement des membres du comité National ;
- un curriculum vitae ;
- une copie d’acte de naissance ;
- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s’est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- une photocopie de la carte scoute ;
- une photocopie de la carte nationale d’identité ou du passeport ;
- une attestation de travail ou la preuve que le postulant a un revenu régulier et stable (fiche de paie) ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- une attestation de résidence ;
- reçus des droits d’inscription de dix mille (10.000) francs non remboursables ;
- attestation de participation au stage d’administrateur principal de territoire.

Article 11: Les membres du Comité National sont recrutés par une commission composée de :

- Président de la Commission : L’ancien immédiat Président du Comité National ou à défaut un membre de son bureau ;
- Vice-président de la Commission : l’Ancien immédiat Commissaire Général ;
- Rapporteur de la Commission : le Commissaire National chargé des Ressources Adultes ou son représentant.

Si aucun ancien Président n’est disponible, il faut prendre le vice-président de l’ancien immédiat Président. Dans le cas où ce dernier n’est pas disponible, il faut choisir parmi les anciens vice-

présidents du plus récent au plus ancien. Dans le cas où aucun des anciens vice-présidents n'est disponible, le président du comité national choisit comme président de la commission de recrutement un conseiller parmi les membres de l'ancien comité national.

Il en est de même pour le poste de vice-président de la commission. Ici, en cas d'indisponibilité de l'ancien immédiat commissaire Général, on procède de la manière énoncée ci-dessus.

Dans le processus de recrutement une phase d'enquête de moralité est obligatoire.

La Commission soumet au Président du comité National leurs travaux pour une élection en conférence.

Article 12: Après les élections, les membres élus vont en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

1.4. CANDIDATURE AU POSTE DES MEMBRES DU COMITE NATIONAL DES JEUNES CONSEILLERS

Article 13: Tout postulant au poste de membres du comité national des jeunes conseillers doit

- être membre actif d'une unité scoutie ou l'avoir été jusqu'à 23 ans
- être dans la tranche d'âge de 18 à 26 ans.

Outre les dispositions sus –citées, tout postulant au poste de Comité National doit au préalable :

- jouir d'une parfaite santé

Jouir d'une bonne moralité reconnue par tous ;

- ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières années et faire signer sa carte de membre durant ces années.

Article 14: Les candidats au poste de membres du comité national des jeunes conseillers devront constituer un dossier qui sera déposé à la commission Programme des jeunes.

Article 15: Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation à l'adresse du Président de la commission nationale chargée du programme des jeunes ;
- les visas du Chef d'unité attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités de l'unité. Le Commissaire de Région ou le Commissaire de district peuvent donner

leur avis motivé sur la candidature concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision de la commission chargée du programme des jeunes ;

- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de payement des cotisations est un motif de rejet de candidature ;
- photocopie de la carte de membre ;
- une pièce d'état -civil légalisé ;
- une attestation de résidence ;
- un curriculum vitae.

1.5. DEROULEMENT DU VOTE

Article 16: Le postulant au comité national des jeunes conseillers ne doit être membre d'aucune autre instance au niveau local, régional ou national.

Article 17: Chaque délégation représentant une région au forum national des jeunes dispose de 2 voix, et ce quel que soit le nombre de délégués qui la compose.

Article 18: Les décisions soumises au vote doivent recueillir la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Article 19: Le vote peut se faire à main levée ou par bulletin secret. Dans le dernier cas, il requiert le 1/3 des délégués.

Article 20: Au moins trois (3) scrutateurs sont nommés par le forum pour compter et vérifier le nombre de voix enregistrés. Tous les bulletins de vote doivent être rendus aux scrutateurs. Il est souhaitable de choisir les scrutateurs parmi les observateurs du forum en s'assurant qu'ils n'ont aucun lien avec quelque processus de vote ou d'élection que ce soit.

Article 21: L'élection des 7 jeunes conseillers pour une période de 3 ans, se fait à bulletin secret. Les 7 jeunes conseillers sont élus à la majorité simple des voix émises.

L'élection des jeunes conseillers nationaux doit se faire de manière à ce que chaque région soit représentée.

Dans le cas où une région ne propose pas de candidats, la commission nationale chargée du programme des jeunes coopte un jeune remplissant les conditions avec notification au CSR.

Après les élections, les membres élus vont en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

2. Niveau Régional

Article 22: Le Commissaire Scout de région est élu au bulletin secret par la Conférence régionale, son mandat est de trois ans. Il est rééligible une seule fois, conformément aux dispositions des articles 78, 79 et 80 des Statuts.

Article 23: Pour occuper un poste de Commissaire Scout de Région il faut :

- avoir 23 ans au moins ;
- avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- se conformer aux dispositions du code électoral et de la politique de gestion des ressources adultes.

Outre les dispositions sus –citées, tout postulant au poste de CSR doit au préalable :

- jouir d'une parfaite santé ;
- jouir d'une bonne moralité reconnue par tous ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- disposer d'un domicile et d'une vie familiale stable
- à défaut d'avoir été permanente, une réelle disponibilité devrait avoir été manifeste durant les trois dernières années précédant la Conférence régionale. La disponibilité prend en compte les participations effectives aux différentes activités organisées sur le plan de l'unité, du district, de la région, sur le plan national.
- avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières années et faire signer sa carte de membre durant ces années ;
- avoir une parfaite maîtrise des contours du Mouvement Scout ;
- disposer d'une formation scoute dans l'une des branches du Scoutisme Béninois ;
- disposer de l'attestation de participation au stage d'administrateur régional.

Article 25: Les candidats au poste de Commissaire scout de région devront constituer un dossier qui sera déposé au comité Régional.

Article 26: Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation à l'adresse du Président du Comité Régional ;
- les visas respectifs du chef hiérarchique et du Commissaire de District (ou du Commissaire scout de région si le postulant est membre du commissariat régional) attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités du Scoutisme Béninois. Le chef hiérarchique concerné, le Commissaire de Région ou le Commissaire de district peuvent

donner leur avis motivé sur la candidature concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision du Comité régional ;

- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- photocopie de la carte de membre ;
- reçus des droits d'inscription de cinq mille (5.000) francs non remboursable devant permettre au Comité régional de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;
- une pièce d'état -civil légalisé ;
- un extrait de casier judiciaire ;
- une attestation de résidence ;
- un curriculum vitae ;
- les attestations de stage scout ;
- attestation de participation au stage d'administrateur régional.

2.1. Candidature au poste du membre du commissariat Régional

Article 27: Tout postulant au poste de membre de commissariat régional doit :

Avoir la motivation pour participer à un travail bénévole en faveur du scoutisme :

- être disponible
- avoir un esprit de synthèse
- avoir une connaissance du mode de fonctionnement du scoutisme ;
- avoir une aptitude à travailler en équipe ;
- avoir un casier judiciaire vierge ;
- être de bonne moralité.

Article 28: Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation à l'adresse du Président du Comité Régional ;
- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature.
- photocopie de la carte de membre ;
- reçus des droits d'inscription de deux mille (2.000) francs non remboursable devant permettre au Comité régional de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;
- une pièce d'état-civil légalisé ;
- extrait de casier judiciaire ;

- une attestation de résidence ;
- un curriculum vitae ;
- attestation de participation au stage d'administrateur régional.

Article 29: Le Comité Régional lance le processus électoral deux mois avant la tenue des assises de la conférence Régionale en même temps que les membres du Commissariat Régional.

Il écoute les candidats au poste de Commissaire Scout de Région et transmet un rapport de liste de candidats au Commissaire Général. Le commissaire général dans un délai de 7 jours au maximum, délibère avec notification aux différents candidats. Les postulants ont un délai de deux jours pour formuler des recours. La liste des candidats est publiée ainsi que les textes électoraux deux semaines au moins avant la conférence régionale.

La liste des membres du Commissariat Régional est présentée au CSR élu sous pli fermé qui peut ou non en tenir compte pour mettre en place son équipe.

Au cas où certains postes ne seraient pas pourvus ou qu'un candidat ne conviendrait pas au CSR élu, le même principe qu'au niveau national s'applique.

2.2. Candidature au comité Régional

Article 30: Tout postulant au poste du comité Régional doit :

- être disponible ;
- affirmer sa volonté de contribuer bénévolement à la promotion du Scoutisme ;
- une connaissance approfondie des documents de politiques de l'association (Statuts, RI, Plan stratégiques, Programme des jeunes, Politique de gestion des ressources adultes, etc.) ;
- avoir la motivation pour participer à un travail bénévole en faveur du scoutisme ;
- avoir un esprit de synthèse ;
- avoir une connaissance du mode de fonctionnement du scoutisme ;
- avoir une aptitude à travailler en équipe ;
- avoir un casier judiciaire vierge ;
- être de bonne moralité.

Article 31: Outre les dispositions sus -citées, tout postulant au poste du membre du comité régional doit au préalable :

- être membre du Scoutisme Béninois ;
- avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- jouir d'une parfaite santé ;
- Jouir d'une bonne moralité reconnue par tous ;
- N'avoir jamais écopé d'un blâme, d'une suspension temporaire, d'une déchéance de toutes responsabilités, d'une radiation au niveau de l'association ;
- Disposer d'un domicile.

Article 32: Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation adressée au Président de la commission de recrutement des membres du comité Régional ;
- un curriculum vitae ;
- une copie d'acte de naissance ;
- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- une photocopie de la carte scout ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- une attestation de travail ou la preuve que le postulant a un revenu régulier et stable (fiche de paie,...) ;
- un certificat médical de visite et de contre visite ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de 3 mois ;
- une attestation de résidence ;
- reçus des droits d'inscription de cinq mille (5.000) francs non remboursable ;
- attestation de participation au stage d'administrateur régional ;

Article 33: Les membres du Comité régional sont recrutés par une commission composée de :

- Président de la Commission : L'ancien immédiat Président du Comité régional ou à défaut un membre de son bureau ;
- Vice-président de la Commission : l'Ancien immédiat Commissaire scout de région ;
- Rapporteur de la Commission : le Commissaire régional chargé des Ressources Adultes ou son représentant.

Si aucun ancien Président n'est disponible, il faut prendre le vice-président de l'ancien immédiat Président. Dans le cas où ce dernier n'est pas disponible, il faut choisir parmi les anciens vice-présidents du plus récent au plus ancien. Dans le cas où aucun des anciens vice-présidents n'est disponible, le président du comité régional choisit comme président de la commission de recrutement un conseiller parmi les membres de l'ancien comité régional.

Il en est de même pour le poste de vice-président de la commission. Ici, en cas d'indisponibilité de l'ancien immédiat commissaire scout de région, on procède de la manière énoncée ci-dessus.

Dans le processus de recrutement une phase d'enquête de moralité est obligatoire.

La Commission soumet au Président du comité régional leurs travaux pour une élection en conférence.

Article 34: Après les élections, les membres élus vont en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

2.3. CANDIDATURE AU POSTE DES MEMBRES DU COMITE REGIONAL DES JEUNES CONSEILLERS

Article 35: Tout postulant au poste de membres du comité régional des jeunes conseillers doit :

- être membre actif d'une unité scoutie ou l'avoir été ;
- être dans la tranche d'âge de 18 à 26 ans ;

outre les dispositions sus-citées, tout postulant au poste de Comité régional doit au préalable :

- jouir d'une bonne moralité reconnue par tous ;
- ne pas être sous le coup d'une suspension ou déchéance à la date du dépôt de candidature ;
- ne pas avoir écopé d'un blâme au cours des douze (12) derniers mois précédant l'appel à candidature ;
- avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières années et faire signer sa carte de membre durant ces années.

Article 36: Les candidats au poste de membres du comité régional des jeunes conseillers devront constituer un dossier qui sera déposé à la commission Programme des jeunes.

Article 37: Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation à l'adresse du Président de la commission programme des jeunes ;
- les visas du Chef d'unité attestant que le postulant a effectivement participé aux diverses activités de l'unité. Le Commissaire de district peut donner leur avis motivé sur la candidature concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la ;
- décision de la commission chargée du programme des jeunes ;
- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de paiement des cotisations est un motif de rejet de candidature ;
- photocopie de la carte de membre ;
- une pièce d'état -civil légalisé ;
- une attestation de résidence ;
- un curriculum vitae.

2.4. DEROULEMENT DU VOTE

Article 38: Le postulant au comité régional des jeunes conseillers ne doit être membre d'aucune autre instance au niveau local, régional ou national.

Article 39: Chaque délégation représentant un district au forum régional des jeunes dispose de 2 voix, et ce quel que soit le nombre de délégués qui la compose.

Article 40: Les décisions soumises au vote doivent recueillir la majorité des voix exprimées.

Les abstentions ne sont pas prises en considération.

Article 41: Le vote peut se faire à main levée ou par bulletin secret. Dans le dernier cas, il requiert le 1/3 des délégués.

Article 42: Au moins trois (3) scrutateurs sont nommés par le forum pour compter et vérifier le nombre de voix enregistrés. Tous les bulletins de vote doivent être rendus aux scrutateurs. Il est souhaitable de choisir les scrutateurs parmi les observateurs du forum en s'assurant qu'ils n'ont aucun lien avec quelque processus de vote ou d'élection que ce soit.

Article 43: L'élection des 6 jeunes conseillers pour une période de 3 ans, se fait à bulletin secret. Les 6 jeunes conseillers sont élus à la majorité simple des voix émises.

L'élection des jeunes conseillers régionaux doit se faire de manière à ce que chaque district soit représenté.

Au cas où le nombre de district dépasserait 6, ceux-ci sont élus au sein des représentants des districts. Aucun district ne peut avoir deux représentants.

Dans le cas où un district ne propose pas de candidats, la commission régionale chargée du programme des jeunes coopte un jeune remplissant les conditions avec notification au CDS.

Après les élections, les membres élus vont en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

3. Niveau District

Article 44: Le Commissaire de District Scout est élu au bulletin secret par la Conférence de district, son mandat est de trois ans. Il est rééligible une seule fois, conformément aux dispositions des articles 105 et 106 des Statuts.

Article 45: Le Commissaire de District Scout est élu par la conférence scoute de district.

Pour être élu, il faut :

- avoir au moins 21 ans ;
- être de bonne moralité ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques et être accepté par le milieu scout, son milieu de résidence et le milieu politico-administratif de son rayon d'activité ;
- se conformer en outre aux dispositions du code électoral et de la politique de gestion des ressources adultes.

Article 46: Outre les dispositions sus -citées, tout postulant au poste de CDS doit au préalable :

- jouir d'une parfaite santé ;
- jouir d'une bonne moralité reconnue par tous ;
- n'avoir jamais écopé d'un blâme, d'une suspension temporaire, d'une suspension temporaire des responsabilités, d'une déchéance de toutes responsabilités, d'une radiation ;
- disposer d'un domicile et d'une vie familiale stables ;
- a défaut d'avoir été permanente, la réelle disponibilité devrait avoir été manifeste durant les trois dernières années précédant la Conférence régionale. La disponibilité prend en compte les participations effectives aux différentes activités organisées sur le plan de l'unité, du district, de la région ;
- avoir payé sa cotisation annuelle des trois dernières années et faire signer sa carte de membre durant ces années ;
- avoir une parfaite maîtrise des contours du Mouvement Scout ;
- disposer d'un minimum de formation parfaite dans l'une des branches du Scoutisme Béninois ;
- avoir une attestation de participation de stage d'administrateur local.

Article 47: Les candidats au poste de Commissaire de District scout devront constituer un dossier qui sera déposé au comité de district. Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation à l'adresse du Président du Comité du district ;
- les visas respectifs du chef hiérarchique et du chef de groupe (ou du Commissaire de district scout si le postulant est membre du commissariat de district) attestant que le postulant a

effectivement participé aux diverses activités du Scoutisme Béninois. Le chef hiérarchique concerné, le chef de groupe ou le Commissaire de district peuvent donner leur avis motivé sur la candidature concernée. Cet avis n'est que consultatif et ne saurait engager la décision du Comité de district ;

- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le cumul de cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- photocopie de la carte de membre ;
- reçus des droits d'inscription de trois mille (3.000) francs non remboursable devant permettre au Comité de district de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;
- une Pièce d'état -civil légalisé ;
- une attestation de résidence ;
- un Curriculum vitae ;
- les attestations de stage scout ;
- attestation de participation au stage d'administrateur local.

2.5. Candidature au poste du membre du commissariat de district Scout

Article 48: Tout postulant au poste de membre de commissariat de district Scout doit :

- avoir la Motivation pour participer à un travail bénévole en faveur du scoutisme ;
- être disponible ;
- avoir un Esprit de synthèse ;
- avoir une Connaissance du mode de fonctionnement du scoutisme ;
- avoir une Aptitude à travailler en équipe ;
- avoir un Casier judiciaire vierge ;
- être de Bonne moralité.

Article 49: Le dossier de postulant devra réunir les pièces suivantes :

- une lettre de motivation à l'adresse du Président du Comité Régional ;
- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- photocopie de la carte de membre ;
- reçus des droits d'inscription de deux mille (2.000) francs non remboursable devant permettre au Comité régional de faire face aux différentes dépenses relatives aux opérations électorales ;

- une pièce d'état -civil légalisé ;
- une attestation de résidence ;
- un curriculum vitae ;
- attestation de participation au stage d'administrateur local.

Le Comité de district lance le processus électoral deux mois avant la tenue des assises de la conférence Régionale en même temps que les membres du Commissariat de district scout. Il écoute les candidats au poste de Commissaire Scout de District et transmet un rapport de liste de candidats au Commissaire scout de région. Le CSR dans un délai de 7 jours au maximum, délibère avec notification aux différents candidats. Les postulants ont un délai de deux jours pour formuler des recours.

La liste des candidats est publiée ainsi que les textes électoraux une semaine au moins avant la conférence de district scoute.

La liste des membres du commissariat de district scout est présentée au CSR élu sous pli fermé qui peut ou non en tenir compte pour mettre en place son équipe.

Au cas où certains postes ne seraient pas pourvus ou qu'un candidat ne conviendrait pas au CDS élu, le même principe qu'au niveau national s'applique.

2.6. Candidature au comité de district

Article 50: Tout postulant au poste du Comité du district doit :

- être disponible ;
- affirmer sa volonté de contribuer bénévolement à la promotion du Scoutisme ;
- une Connaissance approfondie des documents de politiques de l'association (Statuts et RI, Plan stratégiques, Programme des jeunes, Politique de gestion des ressources adultes, etc.) ;
- avoir la Motivation pour participer à un travail bénévole en faveur du scoutisme ;
- avoir un Esprit de synthèse ;
- avoir une Connaissance du mode de fonctionnement du scoutisme ;
- avoir une Aptitude à travailler en équipe ;
- avoir un Casier judiciaire vierge ;
- être de Bonne moralité.

Article 51: Outre les dispositions sus -citées, tout postulant au poste du membre du Comité du district doit au préalable :

- être membre du Scoutisme Béninois ;
- avoir un revenu régulier dûment constaté ;
- jouir de la plénitude de ses droits civiques ;
- jouir d'une parfaite santé ;
- jouir d'une bonne moralité reconnue par tous ;

- n'avoir jamais écopé d'un blâme, d'une suspension temporaire, d'une déchéance de toutes responsabilités, d'une radiation au niveau de l'association ;
- disposer d'un domicile.

Article 52: Le dossier de candidature devra comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation adressée au Président de la commission de recrutement des membres du comité Régional ;
- un curriculum vitae ;
- une copie d'acte de naissance ;
- les reçus des trois dernières années, attestant que le postulant s'est acquitté de ses cotisations pour le mandat en cours de finition. Le paiement des cotisations de ces trois dernières années en fin de mandat est un motif de rejet de candidature ;
- une photocopie de la carte scout ;
- une photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport ;
- une attestation de travail ou la preuve que le postulant a un revenu régulier et stable (fiche de paie,....) ;
- une attestation de résidence ;
- reçus des droits d'inscription de deux mille (2.000) francs non remboursable ;
- attestation de participation au stage d'administrateur local ;

Article 53: Les membres du Comité du district sont recrutés par une commission composée de :

- Président de la Commission : L'ancien immédiat Président du Comité du district ou à défaut un membre de son bureau ;
- Vice-président de la Commission : l'Ancien immédiat Commissaire de district scout ;
- Rapporteur de la Commission : le Commissaire de district chargé du programme des jeunes et des Ressources Adultes ou son représentant.

Si aucun ancien Président n'est disponible, il faut prendre le vice-président de l'ancien immédiat Président. Dans le cas où ce dernier n'est pas disponible, il faut choisir parmi les anciens vice-présidents du plus récent au plus ancien. Dans le cas où aucun des anciens vice-présidents n'est disponible, le président du Comité du district choisit comme président de la commission de recrutement un conseiller parmi les membres de l'ancien comité local.

Il en est de même pour le poste de vice-président de la commission. Ici, en cas d'indisponibilité de l'ancien immédiat commissaire scout de district, on procède de la manière énoncée ci-dessus.

Dans le processus de recrutement une phase d'enquête de moralité est obligatoire.

La Commission soumet au Président du Comité du district leurs travaux pour une élection en conférence.

Article 54: Après les élections, les membres élus vont en conclave pour désigner par consensus ou par vote les différents postes.

Article 55: Si aucun candidat ne remplit intrinsèquement les différentes conditions énumérées aux articles 2 et 3 du présent code, le Comité du district suscite d'autres candidatures.

Si toujours les conditions ne sont pas remplies, il retient les deux premiers candidats qui se rapprochent desdites conditions.

Toutefois, il essaie d'étudier les dossiers et notifier aux candidats les résultats un mois avant la conférence.

Article 56: Les postulants retenus ont la possibilité d'envoyer leur curriculum vitae dans les Régions avant la Conférence Nationale.

Article 57: Le Comité doit notifier aux candidats les raisons qui ont motivé le rejet de leur candidature. Ces derniers peuvent être interpellés pour d'éventuelles explications.

Article 58: Pendant les élections, les délégués à la Conférence devront se conformer scrupuleusement aux dispositions en vigueur et aux recommandations du Comité.

Article 59: Après son élection le nouveau Commissaire Général devient le responsable de tous les Scouts inscrits au Scoutisme Béninois.

Les autres candidats devront accepter sportivement le verdict de la Conférence.

Article 60: Après son élection le nouveau Commissaire Général présente les différents membres de son équipe conformément aux dispositions des statuts en vigueur. Conformément au mode de recrutement dans le Document PGRA.

Article 61: Un débat est ouvert après la présentation des membres du commissariat général ceux-ci devraient satisfaire aux dispositions de l'article 5.

Le Chef hiérarchique et le Commissaire de Région ou le Commissaire Général sortant (selon le cas) devront aider le candidat à satisfaire aux exigences de l'article 3 alinéas 5.

Article 62: Tout postulant au Commissariat Général proposé par le Commissaire Général élu, qui a au préalable écopé de deux avertissements écrits durant les trois dernières années sera d'office écarté.

Article 63: Toute décision de la Conférence Nationale concernant l'élection du Commissaire Général ou de la ratification des membres de son équipe se prend à la majorité simple des conférenciers présents.

Article 64: Outre les dispositions des articles 78 et 79 des statuts, le Commissaire Scout de Région doit avant son élection répondre aux dispositions de l'article 24 du présent code.

Article 65: Les dispositions du présent code s'imposent à tous les membres du Scoutisme Béninois.

Article 66: Les décisions du comité national sont exécutoires et s'imposent à tous les organes et sont sans recours.

Les recours en situations d'élections se font avant la fin du processus électoral qui est constaté par la nomination des élus par les responsables hiérarchiques.

Les irrégularités dans le cadre des élections doivent être dénoncées sept (7) jours au maximum après la tenue d'une assise. Les cas de dysfonctionnement des organes doivent aussi faire l'objet de saisine du comité national qui devra statuer et prendre une décision dans un délai de trente jours. Cette décision s'imposera à tous.

Le recours est adressé au président du comité du niveau où se trouve le conflit avec copie au supérieur hiérarchique si l'on est volontaire et au responsable de l'Administration si l'on est salarié.

Les comités local et régional disposent d'un délai d'un mois au plus pour donner une suite auxdits recours.

Dans le cas où le requérant n'est pas satisfait de la décision à ces deux niveaux, il lui est loisible d'envoyer un nouveau recours au comité national qui dispose alors d'un délai de deux mois au maximum pour se prononcer sur la conformité de la décision aux textes fondamentaux de l'association.

Au cas où la décision ne serait pas conforme aux textes fondamentaux, le comité national invite instamment le comité régional à réexaminer le dossier sous quinzaine. Passé ce délai, le comité national s'auto-saisit et prend la décision qui s'impose à tous.

Le même processus est observé au niveau régional, lorsque la situation conflictuelle se trouve au niveau local.

Article 67: Toute contestation d'une ou de plusieurs dispositions du présent code sera considérée comme acte d'insubordination et passible d'une sanction conformément au règlement intérieur.

Article 68: Tout amendement aux dispositions du présent code ne peut être fait que par les 2/3 des membres participant au Conseil National Ordinaire ou la Conférence National Ordinaire.

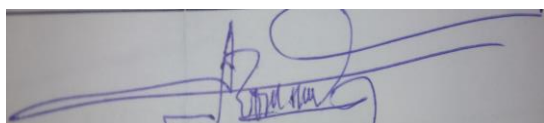
Toutefois, un Conseil National extraordinaire ou une Conférence Nationale extraordinaire peut être convoqué par le Comité National à cet effet.

Adoptés en Conférence Nationale extraordinaire

Fait à Porto-Novo, le 28 Juillet 2018

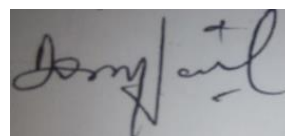
Pour la conférence nationale extraordinaire,

Le Président du Bureau directeur National



AHOANGONOU Romain

Le Commissaire Général



DOMANOU Joachim
"Ecureuil Laborieux"



SCOUTISME BENINOIS

©Bureau National du Scoutisme Béninois
Mars 2019

01 BP 2560 COTONOU - BENIN
+229 21325395

info@scoutismebeninois.org
scoutismebeninois.org